

DREAL (74)



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le - 8 OCT. 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD & FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société *H. REYNAUD & FILS* à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011329-0005 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 2 août 2013,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courriel de la société *H. REYNAUD & FILS* en date du 5 novembre 2018, par lequel elle sollicite et justifie une augmentation de consommation d'eau pour les usages industriels de 7000 m<sup>3</sup>,

**VU** le rapport du 19 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de consommation d'eau sollicitée par la société *H. REYNAUD & FILS* est justifiée,

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 doivent être complétées et actualisées,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été adressé à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2019.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Usage</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>	<b>Débit maximal horaire</b>
Canal de Carpentras	Arrosage	1000 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	Sanitaire et process	7000 m <sup>3</sup>	Nominal = 54 m <sup>3</sup> /h Maximal = 108 m <sup>3</sup> /h

### **ARTICLE 2 :**

Le dernier alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les cuves situées entre les bâtiments B et C ne sont connectées au bassin de confinement de 1000 m<sup>3</sup> qu'en cas d'incendie. La connexion entre le bassin et le puits perdu est alors coupée.

En situation normale, ces cuves ne sont pas connectées au bassin de confinement.

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 5.1.3.1 Généralités

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### 5.1.3.2 Bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques

Le bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques dispose de deux zones de stockages : l'une pour les déchets (côté nord), l'autre pour les fûts métalliques (côté sud).

La partie réservée aux déchets est composée de murs de parpaings sur 3 côtés (REI 120), d'une structure métallique floquée, d'une couverture thermique, d'une ventilation haute naturelle, et dispose de deux détecteurs incendie.

La partie réservée au stockage de fûts est constituée d'un auvent, avec toiture en bardage simple.

Les matières premières et autres produits combustibles ne doivent pas être entreposées dans le bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques.

Les déchets pouvant être entreposés dans la partie nord du bâtiment, dans l'attente de leur évacuation, sont les suivants :

- les emballages souillés contenus dans une benne d'un volume maximum de 17 m<sup>3</sup> ou dans des fûts totalisant au maximum 0,9 t (soit 8 fûts au maximum)
- 1 benne étanche de résidus solvantés de matières végétales, d'un volume maximum de 6 m<sup>3</sup>,
- 1 benne étanche de résidus aqueux de matières végétales, d'un volume maximum de 9 m<sup>3</sup>.

En aucun cas, les déchets de résidus solvantés et aqueux de matières végétales ne doivent être mélangés.

La benne fermée de déchets non dangereux, d'un volume maximum de 17 m<sup>3</sup>, est stockée à l'extérieur du bâtiment déchets.

Les bennes doivent être clairement identifiées.

L'exploitant assure un enlèvement des bennes régulier et adapté aux risques, notamment pendant la période estivale où les rotations doivent être plus fréquentes (à minima hebdomadaire pendant la période estivale).

L'exploitant assure et trace la vérification quotidienne de la conformité du tri des déchets dans les différentes bennes.

L'interdiction de fumer est clairement affichée au niveau du bâtiment de stockage de déchets.

#### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours Citoyens*" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **ARTICLE 5 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Saint-Didier, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET